

DÉCISION

CONTEXTE

1. Dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'Administrateur a refusé en date du 21 janvier 2004 la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de personne directement infectée, parce qu'elle n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 6 février 2004, la réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. L'audience prévue pour le 6 juillet 2004 a été reportée au 19 janvier 2005.
4. Le 14 janvier 2005, le Conseiller du Fonds a présenté des observations par écrit au nom de l'Administrateur.
5. Le 19 janvier 2005, l'audience a eu lieu en ma présence à Toronto. L'audience a été suspendue afin d'accorder le temps d'émettre des assignations en vue d'obtenir et de déposer d'autres dossiers d'hôpitaux et médicaux.
6. Le 18 avril 2005, l'audience s'est terminée lorsque les deux parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune autre preuve ou observation à me présenter.

PREUVE

7. Le 19 janvier 2005, une audience a eu lieu en ma présence à Toronto. Cinq personnes ont témoigné à l'audience : Carol Miller, la Coordinatrice aux renvois et aux arbitrages pour le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C, la réclamante, le conjoint de la

réclamante et deux témoins indépendants sans lien de parenté, au nom de la réclamante. Les parties ont convenu que la réclamante était infectée par le virus de l'hépatite C.

8. Selon le formulaire daté portant sur les antécédents de la réclamante relatifs aux transfusions de sang, la réclamante a reçu une transfusion de sang au Toronto East General Hospital au cours d'une chirurgie en janvier 1988 et une transfusion de deux unités de sang en mai 1975 au Central Hospital.

9. Durant son témoignage, Mme Miller a passé en revue les documents du dossier de la réclamante au Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990). Mme Miller a parlé des dossiers du Toronto East General Hospital en rapport avec l'admission de la réclamante à l'hôpital en octobre 1988. Aucun de ces documents ne confirme que la réclamante ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Le 14 février 2003, la Société canadienne du sang a écrit au Coordonnateur des enquêtes de retraçage auprès de l'Administrateur indiquant que le Central Hospital avait déclaré que la requérante avait reçu deux unités de sang en mai 1975 pour lesquelles aucun dossier n'était disponible.

10. Le 1^{er} février 2005, le Toronto East General Hospital a répondu à ma demande de soumettre les dossiers médicaux de la réclamante entre 1986 et 1990. Les dossiers qui m'ont été acheminés ne fournissaient aucune preuve de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

11. Le 21 février 2005, le médecin de la réclamante a fourni une note dans laquelle il précise que la réclamante avait reçu une transfusion de sang en 1975 durant la naissance de son fils et en 1988 au cours d'une chirurgie. Il a déclaré n'avoir aucun document mais qu'il se fiait sur l'historique de la patiente.

12. La réclamante a témoigné lors de l'audience du 19 janvier 2005 de façon candide et crédible. Elle a rappelé les événements entourant son admission à l'hôpital en 1988 pour y subir une chirurgie. Lorsqu'elle s'est éveillée après la chirurgie, elle a aperçu un petit sac carré

contenant du sang qui était attaché à son bras. Elle a témoigné qu'une autre patiente, une femme, était dans un lit de l'autre côté du sien. L'autre patiente recevait également une transfusion de sang.

13. La réclamante a témoigné qu'une infirmière lui a dit qu'elle avait perdu beaucoup de sang durant la chirurgie et qu'il lui fallait une transfusion de sang. Le jour même de la chirurgie, une voisine de la réclamante est venue lui rendre visite à l'hôpital. La réclamante est demeurée à l'hôpital de 9 à 10 jours.

14. La réclamante a témoigné au sujet des tentatives infructueuses de sa part d'obtenir des dossiers confirmant la transfusion de sang soit de l'hôpital, soit de son chirurgien.

15. Le conjoint de la réclamante a témoigné qu'il avait conduit sa femme à l'hôpital le jour de la chirurgie. Son souvenir du séjour à l'hôpital de sa conjointe était assez vague.

16. Récemment, la réclamante a réussi à retracer la patiente qui occupait le lit de l'autre côté du sien lors de sa chirurgie en 1988. Ce témoin n'avait pas vu la réclamante depuis 16 ou 17 ans.

17. La femme qui était la patiente dans le lit de l'autre côté de celui de la réclamante lorsque les deux étaient hospitalisées a témoigné se souvenir de la transfusion de la réclamante parce que son sac de sang avait été changé en même temps que celui de la réclamante. Elle a témoigné qu'elle n'était pas atteinte de l'hépatite C. Comme dans le cas de la réclamante, elle n'a pas réussi à obtenir les dossiers de sa transfusion.

18. Le deuxième témoin indépendant pour la réclamante était son ancien voisin, qui connaissait la réclamante depuis 1979. Elle a témoigné que lorsqu'elle a visité la réclamante à l'hôpital le jour de la chirurgie, elle a vu le sac contenant le sang qu'on lui transfusait dans le bras.

19. L'ancienne voisine de la réclamante a témoigné qu'elle a remarqué au cours des dernières années que la réclamante avait commencé à avoir des problèmes médicaux. La réclamante paraissait souvent extrêmement fatiguée. Ce n'est qu'au cours des quelques dernières années que la réclamante a annoncé à son ancienne voisine qu'elle était infectée par l'hépatite C.

20. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu qu'il y avait des incohérences dans le témoignage de la réclamante et des témoins indépendants. Il a indiqué que les incohérences portaient sur : les souvenirs des témoins et de la réclamante au sujet du nombre de lits dans la chambre d'hôpital, le moment de la visite de l'ancienne voisine et la forme du sac de sang. Il a soutenu que le témoin qui avait été une patiente au même moment que la réclamante avait ses propres problèmes médicaux et psychologiques qui pourraient mettre en doute sa crédibilité.

21. J'ai soupesé la preuve des deux témoins indépendants à la lumière des observations du Conseiller juridique du Fonds au sujet de leur crédibilité. Je conclus que les incohérences mineures relevées dans leur témoignage n'étaient pas d'une telle importance à douter de leur crédibilité. Les deux témoins étaient directs et crédibles. Je conclus que les deux témoins indépendants ont fourni une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel de la réclamante qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

ANALYSE

22. La réclamante demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). Le Régime définit une « personne directement infectée » en partie comme étant une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs...».

23. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit « la période visée par les recours collectifs » comme signifiant « la période allant du 1^{er} janvier 1986

au 1^{er} juillet 1990, inclusivement ». La définition de « la période visée par les recours collectifs » est définie de la même manière dans le Régime.

24. L'article 3.01 du Régime stipule qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit fournir à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, de « dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

25. La réclamante n'a pas réussi à obtenir les dossiers médicaux démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ». Cependant, le paragraphe 3.01 (2) du Régime stipule que :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1)(a), le réclamant doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

26. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités. Malheureusement, la réclamante n'a présenté aucune preuve corroborante à l'Administrateur tel que requis au paragraphe 3.01(2) du Régime. Lors de l'audience en ma présence, j'ai bénéficié du témoignage de deux témoins qui ont fourni une preuve corroborante indépendante des souvenirs personnels de la réclamante établissant selon la prépondérance des probabilités qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

CONCLUSION

27. Je conclus que la réclamante a en effet fourni la preuve requise par le Régime établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, je ne maintiens pas la décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime parce qu'elle n'avait pas fourni une

preuve suffisante qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Le 3 mai 2005

JUDITH KILLORAN

DATE